



Je suis un agent / responsable public

Quelles sont mes obligations ? Qui dois-je saisir ?

Cas général : je formule ma demande à mon autorité hiérarchique qui exercera elle-même le contrôle déontologique

Si je souhaite **reprendre/créer une entreprise (dans le cadre d'un cumul d'activités)** ou **rejoindre le secteur privé**, je dois demander l'autorisation à mon autorité hiérarchique. Cette dernière exercera elle-même le contrôle déontologique de mon projet et prendra une décision sur sa faisabilité (autorisation sans réserves, avec réserves ou refus).

Pour les emplois les plus « stratégiques », je peux saisir la Haute Autorité, uniquement si mon autorité hiérarchique ne l'a pas fait.

Je peux saisir la Haute Autorité dans certains cas particuliers et **à condition que mon autorité hiérarchique ne l'ait pas fait elle-même** :

- Si je souhaite **reprendre/créer une entreprise (dans le cadre d'un cumul d'activités)** et que j'occupe l'un des emplois énumérés dans l'article R.123-15 du code général de la fonction publique.
- Si je souhaite **me reconverter dans le secteur privé** et que j'occupe l'un des emplois énumérés dans l'article R.124-29 du code général de la fonction publique.
- Si j'ai exercé des fonctions dans le secteur privé au cours des trois dernières années et que **je suis nommé(e) à l'un des emplois suivants** :
 - Directeur d'administration centrale ou dirigeant d'un établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres ;
 - Directeur général des services d'une région, d'un département, d'une commune de plus de 40 000 habitants ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
 - Directeur d'un établissement public hospitalier doté d'un budget de plus de 200 millions d'euros ;
 - Membre d'un cabinet ministériel ou collaborateur du Président de la République.

Cas particuliers

Les anciens membres du Gouvernement, membres d'une autorité administrative indépendante (AAI) ou d'une autorité publique indépendante (API), présidents d'exécutifs locaux (maires d'une commune de plus de 20 000 habitants, présidents de conseil régional, présidents de conseil départemental ou président d'EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants) doivent saisir personnellement la Haute Autorité en cas de départ dans le secteur privé, et ce pendant une durée de trois ans après la fin de leurs fonctions publiques.